



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RVA - M. ERMISSE Mickael

2, Le Marvis
Route de Cherbourg
50690 Virandeville

Références : 2025.260
Code AIOT : 0005303553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement RVA - M. ERMISSE Mickael implanté 2, Le Marvis Route de Cherbourg 50690 Virandeville. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RVA - M. ERMISSE Mickael
- 2, Le Marvis Route de Cherbourg 50690 Virandeville
- Code AIOT : 0005303553
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RVA est autorisée à exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage par arrêté préfectoral du 17 décembre 2001. Suite à l'évolution de la nomenclature, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE s'appliquent, à l'exception des articles 5, 11, 12 et 13.

Monsieur Ermissse travaille seul au sein de son entreprise.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La surface de l'installation est d'environ 3 000 m². Des habitations, construites après l'installation des activités de la société RVA, sont présentes sur les parcelles limitrophes, dont deux à environ 10 de mètres de la limite de l'installation. La maison de monsieur Ermissé père (ancien exploitant) est située sur la même parcelle que l'ICPE (parcelle 1404), à environ 5 mètres du bâtiment. Ces habitations sont séparées de l'installation par un mur.

L'installation étant autorisée depuis décembre 2001, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la distance d'éloignement vis-à-vis des habitations ne s'applique pas.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Confinement des eaux lors d'un sinistre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Vérification de l'installation électrique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Rejets d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 32	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	2 mois
8	Entreposage des pièces et	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	fluides issus de la dépollution			
11	Contractualisation avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
9	Aires et opérations de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet
10	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
12	Reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées lors de la visite, concernant principalement :

- l'absence de dispositif permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ;
- l'absence de vérification récente des installations électriques.

Il n'est pas proposé de sanction administrative à ce stade, l'exploitant s'étant engagé à réaliser des travaux rapidement.

Toutefois, au regard de la configuration du site, de sa surface réduite et de la présence d'habitations sur des terrains attenants à l'ouest, au sud et à l'est du site, il est indispensable que l'exploitant :

- procède au contrôle annuel des installations électriques et procède aux travaux nécessaires en cas d'installation présentant un risque d'incendie ;
- limite les stocks de matières combustibles au strict minimum (pneumatiques, huiles, etc.) ;
- mette à jour son plan des zones à risques ;
- s'assure de ne pas recevoir de véhicules électriques ou hybrides (risque lié aux batteries au lithium).

Il est également rappelé à l'exploitant qu'il doit, en tant qu'opérateur de gestion de VHU (dépollution et démontage), contractualiser avec un éco-organisme ou les systèmes individuels des constructeurs, conformément au code de l'environnement (article L. 541-10-26).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :[...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...]L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de l'installation et du bâtiment indiquant le positionnement des extincteurs. Celui-ci est situé dans le bâtiment et n'est pas visible depuis l'extérieur. L'emplacement du poteau incendie ne figure pas sur ce plan. L'emplacement des différents stockages (huiles, batteries, pneus, etc.) pouvant présenter un risque accru pour les pompiers en cas d'incendie ne figure pas sur ce plan. Le jour de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspecteur les justificatifs de l'entretien de 7 extincteurs réalisé en juillet 2024 par IROISE PROTECTION (registre d'intervention et facture). Ce contrôle est confirmé par vérification par sondage sur deux extincteurs. La cartographie du SDIS 50 indique que le poteau situé en face de l'entrée de l'installation, le long

de la route départementale 650, à moins de 100 mètres, est conforme (contrôle hydraulique le 28/01/20, dernière reconnaissance opérationnelle le 19/09/23, débit requis de 60 m³/h).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 2 mois, de :

- mettre à jour le plan de son installation avec l'emplacement des extincteurs, du poteau incendie et des différents stockages pouvant présenter un risque en cas d'incendie (huiles, batteries, pneumatiques, etc.) ;
- justifier le positionnement de ce plan en dehors du bâtiment, dans une zone facilement accessible par les pompiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Confinement des eaux lors d'un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux lors d'un sinistre

Prescription contrôlée :

V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

Deux aires imperméables sont présentes pour l'entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution. Les eaux pluviales transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au fossé. L'inspecteur constate qu'il n'y a pas de vanne d'isolement permettant d'éviter un déversement d'eaux polluées vers le milieu naturel.

Un caniveau est présent au niveau de l'entrée du bâtiment de démontage. Il est également constaté la présence de deux avaloirs sur l'installation, dont un à proximité du stock de pneumatiques. Le plan des réseaux présent dans le dossier initial de demande d'autorisation (août 2000) n'indique pas la présence de ceux-ci. Il se pose la question du devenir des eaux transitant par ces dispositifs et de leur confinement en cas de sinistre.

Ce constat d'absence de dispositif permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre afin d'éviter leur déversement vers le fossé ou le réseau d'assainissement constitue une non-conformité.

Si la mise en place de dispositifs d'obturation semble techniquement réalisable, l'inspecteur s'interroge sur la faisabilité d'obtenir un confinement d'un volume de 120 m³ au regard de la configuration des lieux et de la surface totale réduite de l'installation (3 000 m²).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 6 mois, de :

- transmettre un plan des réseaux de collecte des effluents (eaux pluviales et eaux usées) à jour (article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- mettre en place un (des) dispositif(s) de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en fonction des exutoires identifiés sur le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- justifier la mise en place de ce(s) dispositif(s) (vanne d'isolement, dispositifs d'obturation, bordures, etc.) ;
- transmettre à l'inspection des installations classées une évaluation du volume d'eau pouvant être confiné au sein l'installation.

Au besoin, l'exploitant devra engager une réflexion sur les moyens d'obtenir le volume de confinement requis (bordures, dispositifs de rétention, etc.).

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de solliciter l'avis du SDIS sur ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires

d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux pluviales ruisselant sur les deux aires extérieures imperméabilisées transitent vers un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a présenté le justificatif du dernier entretien ayant eu lieu il y a un an, le 25 avril 2024 par l'entreprise SARP.

L'exploitant indique ne pas faire procéder à l'entretien tous les ans. Il indique procéder à des contrôles visuels réguliers mais ne dispose pas de traçabilité de ceux-ci.

Il est rappelé à l'exploitant qu'en tout état de cause, l'intervalle de temps entre deux entretiens ne peut excéder 3 ans (report de 2 ans).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre permettant de justifier des contrôles visuels et régulier du séparateur d'hydrocarbures et de transmettre un justificatif de sa mise en place dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Vérification de l'installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'installation électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur

produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'article 16.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2001 prévoit un contrôle annuel des installations électriques. L'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle des installations électriques ayant eu lieu le 22 juin 2017 par l'entreprise BUREAU VERITAS. Ce rapport fait état de 6 observations. Aucun contrôle de l'installation électrique n'a eu lieu depuis et il se pose la question des actions correctives entreprises suite à ce dernier contrôle. Ces constats constituent une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 2 mois, de faire procéder au contrôle de ses installations électriques par un organisme compétent. Il transmettra le rapport de ce contrôle à l'inspection des installations classées dès réception et justifiera des travaux effectués afin de traiter les éventuelles observations si cela s'avère nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rejets d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux résiduaires
Prescription contrôlée : <u>Article 31 :</u> Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif

dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. <u>Article 32 :</u> [...]Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.[...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer quand les dernières analyses sur les eaux résiduaires avant rejet ont été effectuées, ni de présenter les derniers résultats d'analyses. Ceci constitue une non-conformité. L'inspecteur rappelle à l'exploitant que ces analyses doivent être réalisées tous les ans. L'exploitant a néanmoins présenté un devis signé du 27 mars 2025 et indique que le prélèvement a été fait le 24 avril 2025 par WESSLING.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des analyses effectuées dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'inspecteur constate que les véhicules hors d'usage non dépollués sont entreposés sur deux dalles bétonnées. Les conditions d'entreposage le jour de la visite n'appellent pas de remarques particulières malgré le caractère exigu de l'aire dédiée. L'inspecteur constate sur un véhicule la déconnexion de la batterie, conformément aux prescriptions. Ces aires ne sont pas munies de dispositifs de rétention (cf. point de contrôle n° 2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques
Prescription contrôlée : II. - Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats :

Le jour de la visite, la quantité de pneumatiques entreposée est très nettement inférieure à 100 m³ (entre 50 et 100 pneumatiques). Ce dépôt est situé à l'ouest de l'installation, en limite de propriété. Pour mémoire, l'exploitant avait déplacé son stock de pneumatiques, alors situé au sud, suite à la construction d'une maison juste derrière le mur de séparation. Depuis, une habitation est également apparue du côté ouest à 30 mètres du stock. L'inspecteur constate également que le dépôt de pneumatiques est situé a proximité immédiate d'un poteau électrique et de végétation (haie). Au regard de ces constats, l'exploitant doit éloigner son dépôt de pneumatiques du poteau électrique. L'inspecteur constate que la configuration des lieux, la taille très réduite de l'installation, la présence d'habitations très proches rendent difficile le stockage des pneumatiques dans des conditions satisfaisantes. L'exploitant doit limiter au maximum le stock de pneumatiques au sein de son installation afin de réduire le risque en cas d'incendie. Il est à noter que quelques dizaines de pneumatiques sont également présents dans le bâtiment et sous l'aire extérieure de stockage couverte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 2 mois, de : - éloigner son stockage de pneumatiques du poteau électrique ; - justifier de son nouvel emplacement. Il s'assurera d'une évacuation régulière des pneumatiques afin de réduire le stock au strict minimum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution
Prescription contrôlée : III. - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : L'inspecteur constate la présence d'une zone dédiée au stockage des huiles usagées à l'intérieur du bâtiment. Une cuve avec rétention intégrée est présente (cuve double paroi), ainsi que quelques bidons sur rétention. L'inspecteur constate néanmoins la présence de 2 fûts et quelques bidons d'huile hors rétention. Les pièces issues du démontage sont stockées sous abri. La surface réduite du bâtiment et l'abri d'entreposage extérieur rendent difficile l'organisation du stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier (photo) dans un délai de 1 mois la mise sur rétention de l'ensemble des fûts et bidons contenant des liquides susceptibles de créer une pollution du sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Aires et opérations de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Aires et opérations de dépollution
Prescription contrôlée : Dépollution, démontage et découpage. L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. I. - L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ; - les pots catalytiques sont retirés ;

- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire. II. - Opérations après dépollution : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.
Constats : La dépollution et le démontage des véhicules s'effectue dans le bâtiment, à l'abri des intempéries, muni d'une dalle béton. Cette surface n'est pas équipée de dispositif de rétention (cf. point de contrôle n° 2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Prescription contrôlée : IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les véhicules hors d'usage dépollués sont entreposés en extérieur. L'inspecteur ne constate aucun empilement de véhicules. Le public n'est pas autorisé sur cette partie de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contractualisation avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contractualisation avec un éco-organisme
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats : Dans le cadre de la filière REP (responsabilité élargie du producteur) et conformément à l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement, les opérateurs de gestion de véhicules hors d'usage sont tenus de contractualiser avec un éco-organisme ou les systèmes individuels des constructeurs automobiles. L'exploitant n'a passé aucun contrat. Il indique à l'inspecteur qu'il ne souhaite pas faire ces démarches. Ceci constitue une non-conformité. Il souhaite rester dans une gestion autonome. Les véhicules arrivant sur son installation proviennent de particuliers. Il est rappelé à l'exploitant qu'il a l'obligation de contractualiser avec un éco organisme ou les systèmes individuels des constructeurs s'il veut poursuivre ses activités de reprise et dépollution de véhicules hors d'usage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 6 mois, de justifier avoir passé un contrat avec au moins un éco-organisme ou des systèmes individuels des constructeurs automobile, ou à minima, justifier d'avoir entrepris des démarches dans ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155
Thème(s) : Actions nationales 2025, Reprise sans frais
Prescription contrôlée : II. Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les véhicules hors d'usage qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel qu'en soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.
Constats : L'exploitant indique reprendre gratuitement les véhicules qui lui sont apportés, sous réserve qu'ils soient administrativement en règle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux
Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco organisme.
Constats : L'établissement est inscrit sur la plateforme trackdéchets depuis le 16 février 2024. Deux bordereaux de suivi de déchets (BSD) ont émis en 2024 concernant des huiles et des déchets contenant des hydrocarbures. Cependant, aucun BSD n'est présent sur trackdéchets concernant des véhicules hors d'usage (BS VHU). L'exploitant a présenté un BS VHU en format papier concernant l'évacuation de 11 VHU vers un autre centre VHU. Chaque VHU est identifié par un numéro. L'exploitant a été en mesure de retrouver le modèle et l'immatriculation de ces 11 véhicules. Il est rappelé à l'exploitant que les bordereaux de suivi des VHU (BS VHU) doivent être dématérialisés via la plateforme trackdéchets (bordereaux électroniques).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place le suivi des VHU par l'intermédiaire de bordereaux électroniques. L'exploitant transmettra le prochain BS VHU correspondant à la prochaine évacuation de VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois